



Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés

	Le cautionnement		
	Antérieurement au 1 ^{er} janvier 2022	A compter du 1 ^{er} janvier 2022	Observations / Conséquences
Caractère civil ou commercial du cautionnement	Hors les cas prévus par L.110-1 du Code de commerce, le cautionnement est qualifié de commercial lorsque la caution a un intérêt patrimonial dans l'opération.	<p>Art.L.110-1 11° Code de commerce</p> <p>« La loi répute acte de commerce [...] entre toutes personnes, les cautionnements de dettes commerciales ».</p> <p>L.721-3 : « Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. Par exception, lorsque le cautionnement d'une dette commerciale n'a pas été souscrit dans le cadre de l'activité professionnelle de la caution, la clause compromissoire ne peut être opposée à celle-ci ».</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2022, le caractère commercial du cautionnement est exclusivement fonction du caractère de la créance garantie.</p> <p>NB : Les cautionnements visés par L.110-1 11° du Code de commerce seront présumés solidaires en présence d'un acte authentique, dès lors qu'aucune mention n'est nécessaire.</p> <p>Dans un acte sous seing privé, il conviendra de se reporter à la mention manuscrite.</p>
Conclusion d'un cautionnement en la forme électronique	Hypothèse non prévue	<p>Art.1175 du Code civil</p> <p>Admission de la conclusion de sûretés, par acte sous seing privé, en la forme électronique.</p>	
Formalisme du cautionnement			
Mention manuscrite	<p><u>Dispositions du code de la consommation</u> : L. 314-15 et L. 341-5-1 et L. 331-1, L. 343-1 et L. 343-2</p> <p>Seuls certains types de cautionnement sont visés.</p>	<p>Art.2297 : la caution doit apposer, <u>elle-même la mention</u>, laquelle doit faire état du plafond de l'engagement en chiffres et lettres.</p> <p><u>Champ d'application</u> : tout cautionnement souscrit par une personne physique et ce, peu importe le créancier garanti.</p> <p><u>Contenu</u> : engagement en qualité de caution, objet, débiteur identifié et montant. Elle doit apparaître en chiffre et lettres. En cas de discordance, le montant en lettre prévaut.</p>	<p>Abrogation des dispositions du Code de la consommation : articles L. 314-15 et L. 341-5-1 et L. 331-1, L. 343-1 et L. 343-2</p> <p>Simplification du formalisme. L'appréciation du caractère suffisamment explicite ou non de cette mention sera soumise à l'appréciation des juridictions.</p> <p><i>Quid de l'emplacement de la signature ? Avant le 1^{er} janvier 2022, la caution devait obligatoirement apposer sa signature après la mention manuscrite. A défaut, le cautionnement pouvait être frappé de nullité.</i></p>

	<p><u>Cautonnement par acte d'avocat ou en la forme authentique</u> : pas nécessaire d'apposer cette mention.</p>	<p><u>Sanction de l'absence de cette mention</u> : nullité du cautionnement.</p> <p><u>Cautonnement par acte d'avocat ou en la forme authentique</u> : pas nécessaire d'apposer cette mention.</p>	<p><i>Désormais, il n'est plus obligatoire que la signature de la caution soit consécutive à la mention.</i></p> <p>Il pourra également être sans limitation, c'est-à-dire omnibus.</p>
<p>Durée de l'engagement</p>	<p>Code de la consommation</p> <p>La durée doit être indiquée au sein de la mention manuscrite</p>	<p>Art.2297 du Code civil</p> <p>Aucune obligation de mentionner la durée de l'engagement.</p>	
Les devoirs du créancier professionnel			
	Antérieurement au 1^{er} janvier 2022	A compter du 1^{er} janvier 2022	Observations / Conséquences
<p>Devoir de mise en garde à l'égard de la caution</p>	<p>Jurisprudence</p> <p><u>Champ d'application</u> : tout créancier professionnel à l'égard de la caution non avertie.</p> <p><u>Condition de mise en œuvre</u> : risque d'endettement excessif de la caution</p> <p><u>Sanction</u> : indemnisation</p>	<p>Art.2299 du Code civil.</p> <p><u>Champ d'application</u> : tout créancier professionnel à l'égard de toute caution personne physique.</p> <p><u>Conditions de mise en œuvre</u> : lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté à ses capacités financières.</p> <p><u>Sanction</u> : le créancier est déchu de son droit contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci.</p>	<p>Aucun devoir de mise en garde n'est prévu au bénéfice des cautions personnes morales.</p> <p>NB : si la personne morale a qualité de débiteur principal, elle peut se prévaloir d'un devoir de mise en garde à son égard.</p>
<p>Proportionnalité du cautionnement</p>	<p>Art. L.332-1 Code de la consommation.</p> <p><u>Sanction</u> : inefficacité du cautionnement</p>	<p>Art.2300 du Code civil</p> <p><u>Champ d'application</u> : cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel.</p> <p><u>Sanction</u> : le montant de l'engagement est réduit à hauteur du montant pour lequel la caution pouvait s'engager.</p>	<p>Avant le 1^{er} janvier 2022, un cautionnement disproportionné n'était pas sanctionné si, au moment ou la caution était appelée, sa situation patrimoniale avait évolué et lui permettait d'y faire face.</p> <p>Désormais, quand bien même la caution pourra y faire face lorsqu'elle est appelée, le cautionnement sera réduit à hauteur du montant pour lequel elle pouvait s'engager, dès lors qu'il était disproportionné, au moment de sa conclusion.</p>

<p>Obligation d'information annuelle de la caution</p>	<p>L.313-22 Code de la consommation</p> <p><u>Champ d'application</u> : les établissements de crédit ayant consenti un crédit à une entreprise.</p> <p><u>Sanction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information - Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, [...] affectés prioritairement au règlement du principal de la dette. 	<p>Art.2302 du Code civil</p> <p><u>Champ d'application</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout créancier professionnel à l'égard d'une caution personne physique est tenu à cette obligation. - Cautions personnes morales envers un établissement de crédit ou une société de financement, mais seulement s'ils ont été souscrits en garantie d'un concours financier accordé à une entreprise <p><u>Sanction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchéance des intérêts et pénalités échus depuis la date de la précédente information jusqu'à celle de la communication de la nouvelle information - Les paiements effectués par le débiteur pendant cette période sont imputés prioritairement sur le principal de la dette. 	<p><i>Notion de créancier professionnel ?</i> Tout créancier ayant contracté dans le cadre d'une activité professionnelle et non pas seulement les établissements de crédit.</p> <p><i>Quid de la preuve ?</i> Aucune précision n'est apportée quant à la preuve de cette information annuelle.</p> <p>NB : l'obligation annuelle d'information est également due à l'égard du tiers constituant, d'une sûreté réelle (Art.2325)</p>
<p>Obligation d'information du premier incident de paiement</p>	<p>L. 314-17 et L. 333-2 du Code de la consommation</p> <p><u>Champ d'application</u> : Créanciers professionnels à l'égard d'une caution personne physique.</p> <p><u>Sanction</u> : déchéance pénalités ou intérêts de retard échus entre la date du premier incident et celle à laquelle la caution en a été informée.</p>	<p>Art.2303 du Code civil</p> <p><u>Champ d'application</u> : Exclusivement les créanciers professionnels à l'égard d'une caution personne physique.</p> <p><u>Sanction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchéance de la garantie des intérêts et pénalités échus entre la date dudit incident et celle à laquelle elle en a été informé - Les paiements effectués par le débiteur pendant cette période sont imputés prioritairement sur le principal de la dette (ce qui est rare dès lors que le débiteur est défaillant) 	<p>Cette information n'est pas due aux cautions personnes morales, à la différence de l'information annuelle.</p> <p>NB : cette obligation d'information est également due à l'égard du tiers constituant, d'une sûreté réelle (Art.2325 du Code civil)</p>
<p>Obligation d'information au sous-cautionnement</p>		<p>Art.2304 du Code civil</p> <p>L'obligation d'information annuelle et celle du premier incident de paiement doivent être communiquées à la sous-caution, dans le mois qui suit celle donnée par le créancier à la caution principale.</p> <p><u>Sanction</u> : non prévue par le texte</p>	<p>Ces deux obligations d'information sont également applicables aux sous garants d'une sûretés réelle (Art.2325 du Code civil)</p>

Discussion / Division / Solidarité			
	Antérieurement au 1 ^{er} janvier 2022	A compter du 1 ^{er} janvier 2022	Observations / Conséquences
Bénéfice de discussion pour la caution	Art.2298 du Code civil	<p>Art.2305 du Code civil</p> <p>« Le bénéfice de discussion permet à la caution d'obliger le créancier à poursuivre d'abord le débiteur principal.</p> <p>Ne peut se prévaloir de ce bénéfice ni la caution tenue solidairement avec le débiteur, ni celle qui a renoncé à ce bénéfice, non plus que la caution judiciaire ».</p>	Régime inchangé
Bénéfice de division pour la	Art.2302 du Code civil	<p>Art.2306 du Code civil</p> <p>« Lorsque plusieurs personnes se sont portées cautions de la même dette, elles sont chacune tenues pour le tout. Néanmoins, celle qui est poursuivie peut opposer au créancier le bénéfice de division. Le créancier est alors tenu de diviser ses poursuites et ne peut lui réclamer que sa part de la dette. Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de division les cautions solidaires entre elles, ni les cautions qui ont renoncé à ce bénéfice ».</p>	Le bénéfice de division est opposable, sauf en cas de solidarité entre les cautions ou de renonciation expresse à ce bénéfice
Cautionnement solidaire		<p>Art.2290 du Code civil</p> <p>Le cautionnement est simple ou solidaire.</p>	<p>Le cautionnement peut être solidaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les rapports entre la caution et le débiteur ; - dans les rapports entre les seules cautions (sans solidarité avec le débiteur)
L'opposabilité des exceptions			
	Antérieurement au 1 ^{er} janvier 2022	A compter du 1 ^{er} janvier 2022	Observations / Conséquences
	Art.2289 et 2313 du Code civil	Art.2298 du Code civil	Réaffirmation du caractère accessoire de la caution.

Opposabilité des exceptions	<p>« La caution ne peut opposer au créancier <u>que les exceptions inhérentes à la dette</u> et non les exceptions personnelles au débiteur ».</p>	<p>« <i>La caution peut opposer au créancier <u>toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2293</u></i> ».</p>	<p>NB : Le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué peut opposer les mêmes exceptions (personnelles ou inhérentes à la dette).</p> <p>A contrario, le tiers constituant d'une sûreté réelle, ne pourra opposer de telles exceptions. Les dispositions de l'article 2298 du Code civil n'étant pas applicables aux sûretés réelles (Article 2325 du même code)</p>
Opposabilité des exceptions en procédure collective	<p><u>Procédure de sauvegarde : L.622-26 Code de commerce</u></p> <p>Les créances et les sûretés non déclarées régulièrement [...] sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution [...] Dans les mêmes conditions, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</p> <p><u>Redressement judiciaire :</u></p> <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28.</p>	<p><u>Procédure de sauvegarde : L.622-26 Code de commerce</u></p> <p>Les créances et les sûretés non déclarées régulièrement [...] sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution [...] Dans les mêmes conditions, elles sont également <u>inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</u></p> <p><u>Redressement judiciaire :</u></p> <p>Les personnes ayant consenti une sûreté peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opposer aux créanciers les dispositions du plan - Bénéficier de l'inopposabilité des créances non déclarées régulièrement (pendant et postérieurement à l'exécution du plan) <p>(Ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021)</p>	<p>Alignement du régime applicable à la procédure de sauvegarde sur celui du redressement judiciaire.</p>
Les Recours de la caution			
	Antérieurement au 1^{er} janvier 2022	A compter du 1^{er} janvier 2022	Observations / Conséquences
Recours de la caution à l'encontre du débiteur	Art.2305	Art.2308 Pas de modification. « <i>La caution dispose d'un recours personnel contre le débiteur tant pour les sommes qu'elle a payées que pour les intérêts et les frais</i> »	Texte applicable à la sûreté réelle par renvoi de l'Art.2325
	Art.2306	Art.2309	

Recours subrogatoire de la caution		<p>Pas de modification</p> <p>« La caution qui a payé tout ou partie de la dette est subrogée dans les droits qu'avait le créancier contre le débiteur ».</p>	Texte applicable à la sûreté réelle par renvoi de l'Art.2325
Les formes d'extinction du cautionnement			
	Antérieurement au 1 ^{er} janvier 2022	A compter du 1 ^{er} janvier 2022	Observations / Conséquences
Par voie principale	Art.2311	<p>Art. 2312 du Code civil</p> <p>« L'obligation de la caution s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. Elle s'éteint aussi par suite de l'extinction de l'obligation garantie ».</p>	Pas de modification
Par subrogation	Art.2314	<p>Art.2314 du Code civil</p> <p>« Lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par la faute de celui-ci, s'opérer en sa faveur, la caution est déchargée à concurrence du préjudice qu'elle subit. Toute clause contraire est réputée non écrite. La caution ne peut reprocher au créancier son choix du mode de réalisation d'une sûreté ».</p>	Pas de modification (codification de la jurisprudence constante)
Cautionnement de des dettes futurs		<p>Art.2315 du Code civil</p> <p>« Lorsqu'un cautionnement de dettes futures est à durée indéterminée, la caution peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable »</p>	<p>Art.2316 du Code civil Consécration de l'obligation de couverture mais non de règlement des dettes antérieures en cas de résiliation.</p> <p>Art 2317 du Code civil Idem pour le décès de la caution : obligation de couverture et de règlement</p>
Dissolution de la personne morale débitrice ou créancière		<p>Art.2318 du Code civil</p> <p>« La personne morale ayant disparu ne garantit les dettes nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant la société créancière, par avance ».</p>	Consécration obligation de couverture et de règlement
Dissolution de la personne moral caution		<p>Art.2318 alinéa 2 du Code civil</p> <p>« En cas de dissolution de la personne morale caution [...] toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises ».</p>	Aucune distinction entre obligation de couverture et de règlement